

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

**#Objet : Règlement-taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés -
Modification et renouvellement #**

Séance publique

Finances**LE CONSEIL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1er et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2023 relative à la modification de la taxe sur la distribution à domicile d'imprimés non adressés, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins spécifiques ;

Considérant qu'outre l'état des finances de la commune, la présente taxe a pour but de compenser les frais qu'occasionnent pour les pouvoirs publics l'intervention des services Propreté Publique et Environnement. De plus, à la différence de la presse adressée et de la publicité ciblée, les documents

visés par la présente taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés. Il en découle que cette diffusion d'imprimés publicitaires non adressés est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. De modifier le règlement-taxe relatif à la taxe sur la distribution à domicile d'imprimés non adressés comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial, de catalogues, dépliants et journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés.

Par carte et feuille publicitaire, il faut entendre : les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non au plus).

Par catalogue, dépliant ou journal publicitaire, il faut entendre : les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2

Sont visés par les présentes dispositions les imprimés publicitaires non adressés comportant moins de 40 % de textes rédactionnels non publicitaires ;

Doit être compris comme étant un écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Par « textes rédactionnels », il faut entendre :

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale en-dehors des informations commerciales ou qui apportent une information officielle d'intérêt général en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmacies) ou des informations d'intérêt public telles que les informations communales et les faits divers nationaux et/ou internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations concernant les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des Centres Culturels;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières et immobilières dénommées plus communément « les petites annonces »;
- la propagande électorale.

Sont considérés comme « textes publicitaires » à caractère commercial, les articles :

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale;
- toute forme d'article inséré moyennant paiement à l'éditeur.

Article 3

Le pourcentage de 40% de textes rédactionnels non publicitaires visé à l'article 2 du présent règlement-taxa sera calculé en fonction de la surface totale d'occupation desdits textes dans l'imprimé publicitaire, en tenant compte également de leurs annexes éventuelles, tels que les dessins, gravures, ou photographies.

Article 4

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions ; toutefois le distributeur de ces imprimés sera tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Article 5

Tous les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3% par an conformément aux tableaux ci-dessous :

Taux en EUR par exemplaire distribué	Exercices					
	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Carte et feuille publicitaires inférieures ou égales au format A4	0,0294 EUR	0,0303 EUR	0,0312 EUR	0,0321 EUR	0,0331 EUR	0,0341 EUR
Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	0,0726 EUR	0,0748 EUR	0,0770 EUR	0,0793 EUR	0,0817 EUR	0,0842 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	0,1470 EUR	0,1514 EUR	0,1560 EUR	0,1606 EUR	0,1654 EUR	0,1704 EUR

Le minimum de l'imposition est fixé à :

Par distribution	Exercices					
	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Carte et feuille publicitaires inférieures ou égales au format A4	73,70 EUR	75,91 EUR	78,19 EUR	80,53 EUR	82,95 EUR	85,44 EUR

Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	181,50 EUR	186,95 EUR	192,55 EUR	198,33 EUR	204,28 EUR	210,41 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	367,40 EUR	378,42 EUR	389,77 EUR	401,47 EUR	413,51 EUR	425,92 EUR

Article 6

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuelle, en remplacement des taxes ponctuelles.

Article 7

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés par imprimé distinct et par annonceur :

Taux en EUR du forfait mensuel	Exercices					
	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Carte et feuille publicitaires inférieures ou égales au format A4	584,94 EUR	602,49 EUR	620,56 EUR	639,18 EUR	658,36 EUR	678,11 EUR
Carte et feuille publicitaires supérieures au format A4	1.462,42 EUR	1.506,29 EUR	1.551,48 EUR	1.598,03 EUR	1.645,97 EUR	1.695,35 EUR
Catalogue, dépliant ou journal publicitaire	4.387,30 EUR	4.518,92 EUR	4.654,49 EUR	4.794,12 EUR	4.937,94 EUR	5.086,08 EUR

Article 8

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition et de fournir un exemplaire des imprimés à distribuer, visés par les présentes dispositions.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle, la déclaration devra être introduite au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois.

Article 9

Durant la première année de leur installation sur le territoire de Ganshoren, les nouvelles implantations seront exonérées du paiement de la taxe sur les imprimés publicitaires. Cette exonération ne dispense pas le redevable de déclarer la première distribution.

Article 10

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due.

§2. Le nombre d'imprimés publicitaires non adressés pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité, répertoriées dans la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Article 12

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026

2. Cette délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem